

Nom, Prénom
adresse

Lettre recommandée avec AR n° xxx

Compagnie Aérienne
adresse

Date

Objet : indemnisation pour annulation de vol
Pièce jointe : copie du billet

Madame, Monsieur,

Je devais effectuer le trajet A-B sur votre ligne, en date du jj/mm/aaaa.
Le décollage était prévu tel jour à telle heure, et l'atterrissage était prévu tel autre jour à telle autre heure selon le vol n°X comme l'atteste le billet joint à la présente.

Ce vol a été annulé, avec une prévenance de X jours.

J'ai été réacheminé par le vol A-B n°XX au départ de A tel jour à telle heure, avec une arrivée prévue tel autre jour à telle autre heure; soit une arrivée à destination avec x heures de retard.

Selon le **Règlement 261/2004 du Parlement et du Conseil du 11 février 2004** :

Article 5 « annulations » ;

« 1. En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés:

a) se voient offrir par le transporteur aérien effectif une assistance conformément à l'article 8;

b) se voient offrir par le transporteur aérien effectif une assistance conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, de même que, dans le cas d'un réacheminement lorsque l'heure de départ raisonnablement attendue du nouveau vol est au moins le jour suivant le départ planifié pour le vol annulé, l'assistance prévue à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), et

c) ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif conformément à l'article 7, à moins qu'ils soient informés de l'annulation du vol:

I) au moins deux semaines avant l'heure de départ prévue, ou

II) de deux semaines à sept jours avant l'heure de départ prévue si on leur offre un réacheminement leur permettant de partir au plus tôt deux heures avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de quatre heures après l'heure d'arrivée prévue, ou

III) moins de sept jours avant l'heure de départ prévue si on leur offre un réacheminement leur permettant de partir au plus tôt une heure avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de deux heures après l'heure prévue d'arrivée.

2. Lorsque les passagers sont informés de l'annulation d'un vol, des renseignements leur sont fournis concernant d'autres transports possibles.

3. Un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances

extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

4. Il incombe au transporteur aérien effectif de prouver qu'il a informé les passagers de l'annulation d'un vol ainsi que le délai dans lequel il l'a fait.

(...)

Article 7 « Droit à indemnisation » :

«1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à

a) 250 euros pour tous les vols de 1500 kilomètres ou moins

b) 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1500 km et pour tous les vols de plus de 1500 kilomètres à 3500 kilomètres

c) 600 euros pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b)

Or, vous ne m'avez prévenu de l'annulation de ce vol que 5 jours avant son décollage prévu, tandis que le réacheminement que vous m'avez offert ne correspondait pas aux exigences de de l'article 5.1. c. III du règlement (départ, au plus tôt, une heure plus tôt, et arrivée, au plus tard, moins de deux heures plus tard).

En conséquence, vous voudrez bien me faire parvenir la somme de x euros comme du forfaitairement en pareil cas.

A défaut, je serais contraint de saisir la juridiction de proximité compétente.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.